

Compte rendu de la séance du 07 décembre 2020

Président : GARNIER Alain

Secrétaire : TORRES Thierry

Présents :

Monsieur ALAIN GARNIER, Monsieur André LAURENT, Madame Sonia PORTET, Monsieur ANTOINE DOMANEC, Monsieur Jean DELHON, Monsieur Grégory LAFOSSE, Monsieur Daniel MOUILLAT, Monsieur THIERRY TORRES, Monsieur RAPHAEL GENZ, Madame Danièle CASSE, Monsieur JACQUES VU-VAN, Monsieur MICHEL ANDOLFO, Madame FRANCOISE BAUZOU

Excusés :

Absents :

Représentés :

Madame ANNABEL AUGUSTIN par Madame Sonia PORTET, Madame MARIE-CECILE RIVIERE par Monsieur RAPHAEL GENZ

Ordre du jour:

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 16/11/2020
2. Travaux en régie 2020
3. Décisions Modificatives
4. Admissions en non-valeurs et remises gracieuses
5. Financement travaux de voirie programme 2019-2020
6. Convention de mise à disposition et refacturation des masques anti-COVID
7. Sécurisation BT s/P12 Cambié
8. Agrandissement du cimetière
9. Modalités du temps partiel
10. Annualisation du temps de travail

Questions diverses

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- Création de poste

La proposition est soumise au vote :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibérations du conseil:

Approbation du compte-rendu de la séance du 16/11/2020 (2020_115)

Alain Garnier, Maire, rappelle l'ordre du jour de la séance du 16 novembre 2020 :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 02/11/2020
2. Programmation de travaux voirie 2021

3. Subvention à l'association des parents d'élèves
4. Transfert de compétence du P.L.U. à la Communauté d'Agglomération

Questions diverses

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du 16/11/2020.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Travaux en régie 2020 (2020_116)

André Laurent, conseiller municipal, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même.

CONSIDERANT qu'un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc. à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

CONSIDERANT que ces immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférés en investissement pour obtenir l'attribution du fond de compensation pour la TVA.

VU les états des travaux en régie ci annexés suivants établis au titre de l'année 2020 pour un montant de 17 272,10 euros, à savoir :

· Agrandissement du cimetière (création d'une rampe d'accès)

Montant des travaux : 2 125,49 euros

Imputation budgétaire : article 2116

· Travaux de voirie (création d'un parking au virage de la Chapelle)

Montant des travaux : 7 231,18 euros

Imputation budgétaire : article 2151

· Réfection du sol de la classe de cycle 3 (Groupe scolaire Lakanal)

Montant des travaux : 7 915,43 euros

Imputation budgétaire : article 21312

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les états des travaux en régie pour l'année 2020.**
- **DE PREVOIR au Budget Communal les crédits nécessaires à la présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Décision Modificative n°4 Budget Communal (2020 117)

Françoise Bauzou, conseillère municipale, expose :

Etant donné que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants et afin de procéder aux écritures des travaux en régie, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60621	Combustibles	2099.12	
60633	Fournitures de voirie	600.00	
6064	Fournitures administratives	200.00	
611	Contrats de prestations de services	2000.00	
615232	Entretien, réparations réseaux	500.00	
61551	Entretien matériel roulant	-910.00	
6226	Honoraires	-2000.00	
6232	Fêtes et cérémonies	2000.00	
63513	Autres impôts locaux	910.00	
6411	Personnel titulaire	-4476.13	
64168	Autres emplois d'insertion	4476.13	
6531	Indemnités	977.17	
6419	Remboursements rémunérations personnel		-10895.81
722 (042)	Immobilisations corporelles		17272.10
TOTAL :		6376.29	6376.29
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2116 (040)	Cimetières	2125.49	
21312 (040)	Bâtiments scolaires	7915.43	
2151 (040)	Réseaux de voirie	7231.18	
2158	Autres installat°, matériel et outillage	-17272.10	
2152 (041)	Installations de voirie	48953.37	
1321 (041)	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		19565.89
13251 (041)	Subv. non transf. GFP de rattachement		29387.48
TOTAL :		48953.37	48953.37
TOTAL :		55329.66	55329.66

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les décisions modificatives exposées.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Décision modificative n°2 Budget Camping (2020_118)

Françoise Bauzou, conseillère municipale, expose :

Afin de couvrir des dépenses de frais d'étude, à savoir un relevé topographique du camping, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031	Frais d'études	1320.00	
2135	Installations générales, agencements	-1320.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les décisions modificatives exposées.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Admissions en non-valeurs et remises gracieuses (2020_119)

Sonia Portet, conseillère municipale, expose :

VU l'instruction n° 11-009-M0 du 25 mars 2001 pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux,

VU l'article R 1617-24 du CGCT,

Lors de sa séance du 7 septembre 2020, le conseil municipal avait arrêté la liste des admissions en non valeur et des remises gracieuses pour des dettes antérieures au 1^{er} janvier 2018.

Depuis cette séance, un débiteur a fait une demande d'aide sociale et donc ses dettes ne font plus partie des impayés.

Rappel :

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables mais elle ne décharge pas la responsabilité du comptable public

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

La remise gracieuse ou remise de dettes éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Cette décision exclut tout recouvrement ultérieur et décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

A la date du conseil, sont constatées comme dettes antérieures au 1^{er} janvier 2018 :

2 impayés de cantine pour 59,00 €

1 impayé de loyer pour 0,58 €

retards de loyers : 1 dossier pour 306,93 €

1 dossier pour 2 341,49 €

1 dossier pour location de gîtes et électricité pour 3 250,00 €

soit un total de 6 870,00 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER les admissions en non-valeur et remises gracieuses.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à admettre en non-valeur les créances annexées pour un montant de 6 870,00 €.**
- **D'AUTORISER Monsieur le maire à accorder des remises gracieuses comme stipulé dans le tableau joint pour un montant de 59,58 €.**
- **DE PREVOIR au budget 2020 les crédits nécessaires pour procéder aux opérations comptables.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Financement travaux de voirie programme 2019-2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Foix Varilhes (2020 120)

Alain Garnier, Maire, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.5216-5 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du canton de Varilhes en date du 12 février 2015 autorisant la signature d'une convention de mandat avec ses communes membres intéressées pour la réalisation des travaux d'investissement sur les voiries communales pour les exercices 2015 à 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/10/2018 validant la programmation de travaux de voirie ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération en date du 23/11/2020 informant la commune qu'un fond de concours est proposé au titre du programme de voirie sous mandat 2019/2020 ;

Considérant que le fonds de concours de 29 387,47 euros proposé par la Communauté d'agglomération n'est pas supérieur au montant TTC restant à charge de la commune :

Commune	Coût des travaux et de la publication TTC	DETR	Montant TTC restant à charge	Fonds de concours TTC	Part communale
SERRES-SUR-ARGET	78 340,84 €	19 565,89 €	58 774,95 €	29 387,47 €	29 387,48 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER l'attribution d'un fonds de concours de 29 387,47 euros de la part de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes au titre du programme de voirie sous mandat pour 2019/2020.**
- **DE DIRE que ce fonds de concours représentera 50% de la part restant à la charge de la commune.**
- **DE DIRE que cette recette a été prévue en section d'investissement du budget 2020 communal.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Convention de mise à disposition et de refacturation de masques (2020_121)

Grégory Lafosse, conseiller municipal, expose :

Afin de pallier la pénurie de masques durant les premiers mois de la crise sanitaire due à la COVID 19, la Communauté d'agglomération a proposé aux communes une commande groupée de masques chirurgicaux et en tissus pour les habitants.

Ainsi la Commune a bénéficié gratuitement de la fournitures de 350 masques chirurgicaux et 700 masques en tissus pour une population de 698 habitants (selon le recensement de 2017).

La Commune a commandé à la Communauté d'agglomération également 300 masques supplémentaires soit un total de 1350 masques.

Après sollicitation des subvention de l'Etat, la Région Occitanie et du Département de l'Ariège, la charge nette résiduelle de ces masques supplémentaires a été arrêtée à 0,59 € pièce.

Une Convention de prestation de service entre la Commune et la Communauté d'agglomération est donc soumise au vote du conseil municipal afin d'établir les modalités de la mise à disposition et de refacturation de ces masques.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER la convention pour l'acquisition de masques à usage sanitaire et non sanitaire entre la Commune et la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes à la présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Sécurisation BT s/P12 Cambié (2020_122)

Jean Delhon, conseiller municipal, expose :

Des travaux d'électricité "Sécurisation BT s/P12 Cambié" doivent être réalisés.

Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a transféré sa compétence en la matière.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 37 000 € et est pris en charge par le SDE sur un programme d'électrification rurale.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les travaux d'électricité "Sécurisation BT s/P12 Cambié".**
- **D'ACCEPTER la proposition de financement du SDE09 sur un programme d'électrification rurale.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision et à signer tous les documents y afférents.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Agrandissement du cimetière (2020_123)

Daniel Mouillat, conseiller municipal, expose :

Le cimetière ne dispose plus aujourd'hui que d'un espace disponible trop restreint qui ne peut suffire aux besoins de la commune.

Une procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon est lancée, mais une durée légale de trois années est imposée avant que la commune ne puisse en récupérer la jouissance.

Il est donc nécessaire de procéder à l'extension du cimetière actuel pour faire face aux demandes de concessions en cours et à venir.

L'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes urbaines, la création et la modification des cimetières relèvent d'une procédure spécifique passant obligatoirement par un arrêté du préfet.

Pour les communes rurales (moins de 2000 habitants), la procédure est au contraire beaucoup plus simple.

Les conseillers municipaux bénéficient de la liberté de créer ou d'agrandir les cimetières quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations, dans le respect des règles d'urbanisme.
Pour rappel, la commune a l'obligation légale d'inhumer toute personne décédée sur son territoire.

Le cimetière de la commune de Serres sur Arget est situé face à la mairie en bordure de la route départementale RD 21. Une zone d'extension du cimetière sur les parcelles communales référencées D 2427 et D 2423 sur le registre du cadastre et en continuité du cimetière actuel est envisagée.
Une étude hydrogéologique sera réalisée sur ces parcelles.

Considérant qu'il y a lieu, pour les raisons énoncées ci-dessus, d'agrandir le cimetière communal sur des parcelles adjacentes au cimetière existant.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le projet d'extension du cimetière municipal.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer toutes les opérations nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Modalité d'exercice du temps partiel (2020 124)

Sonia Portet, conseillère municipale, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24/11/2020 ;

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Deux possibilités de temps partiel :

Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel de droit :

Concernant les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Concernant les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

1 - les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Mise en place d'un cycle annualisé (2020 125)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 24/11/2020 ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : services périscolaire et touristique.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- service périscolaire : périodes scolaires
- service touristique : saisonnalité

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Création de poste (2020 126)
Alain Garnier, Maire, expose :

En application de l'article 3.I.1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I-1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le remplacement d'un agent d'animation.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 07/12/2020 au 18/12/2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER la création de poste d'animateur pour la durée exposée ainsi que la base de rémunération.**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente décision et à signer tous les documents y afférents.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0